

**CAP**

**PARTICIPATION IRRÉGULIÈRE AUX DÉBATS D'UNE CAP ET CONSÉQUENCES SUR LA LÉGALITÉ DU TABLEAU D'AVANCEMENT**

**Le tableau d'avancement doit être annulé si la participation irrégulière d'une personne aux débats préalables de la commission administrative paritaire a pu exercer une influence sur le sens de l'avis rendu par cette commission.**

**CE, 7 avril 2016, n°376597**

« 1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une décision du 21 décembre 2012, le directeur du centre hospitalier de Nevers, après consultation le 14 décembre 2012 de la commission administrative paritaire, a arrêté le tableau d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal pour l'année 2013 en inscrivant sur la liste principale M. B...et sur la liste complémentaire M. A... ; que M. C...a demandé au tribunal administratif de Dijon d'annuler la décision du 21 décembre 2012, (...);

2. Considérant qu'aux termes de l'article 70 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit : " Lorsque l'autorité administrative, avant de prendre une décision, procède à la consultation d'un organisme, seules les irrégularités susceptibles d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise au vu de l'avis rendu peuvent, le cas échéant, être invoquées à l'encontre de la décision " ; que ces dispositions énoncent, s'agissant des irrégularités commises lors de la consultation d'un organisme, une règle qui s'inspire du principe selon lequel, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le

déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 4 du décret du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière : " Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Elles sont composées de membres titulaires et suppléants " ; qu'aux termes de l'article 48 du même décret : " Le secrétariat des commissions paritaires locales est assuré par l'établissement concerné (...) " ;

Le principe rappelé dans cet arrêt est désormais classique : dès l'arrêt *Danthony* rendu le 23 décembre 2011 (CE, 23 déc. 2011, n°335033), le Conseil d'Etat avait consacré et étendu le principe des formalités non substantielles déjà posé par l'article 70 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, en décidant qu'un vice affectant le déroulement d'une procédure suivie à titre obligatoire ou facultatif n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il a été susceptible d'exercer une influence sur cette décision, ou s'il a privé les intéressés d'une garantie.

Ce principe a donné lieu à une jurisprudence foisonnante sur la notion d'irrégularité susceptible d'exercer une influence.

S'agissant des commissions administratives paritaires (CAP), il a été récemment jugé que la présence irrég-

gulière uniquement au délibéré d'une personne qui n'a pas pris part au vote ni aux débats n'est pas susceptible d'exercer une influence sur le sens de l'avis rendu par la CAP en formation disciplinaire (CAA Bordeaux, 26 avr. 2016, n°14BX02674).

Il peut toutefois en aller différemment de la présence irrégulière d'une personne pendant les débats, dès lors que le risque ne peut être écarté par principe que cette personne ait pu convaincre tout ou partie des membres de la CAP de voter dans un sens donné.

Mais comment apprécier ce risque ?

En première instance, dans son jugement en date du 26 décembre 2013, le Tribunal administratif de Dijon avait retenu que, lors de la CAP, les votes favorables aux candidats finalement inscrits au tableau d'avancement avaient été acquis à une majorité de trois voix contre une. Cet

important écart impliquait, selon lui, que l'irrégularité n'avait pas pu exercer d'influence sur le sens de l'avis de la CAP.

Le Conseil d'Etat vient censurer un tel raisonnement, en soulignant un point d'évidence : ce n'est pas tant l'écart des voix en lui-même qui compte, que le fait que, si une seule personne avait voté différemment, il y aurait eu autant de vote favorable que de votes défavorables.

En l'espèce, bien que l'écart de voix était de deux, force est de relever que si l'un seulement des quatre votants s'était positionné contre le tableau d'avancement, la portée de l'avis de la commission n'aurait pas été la même, et cela même si l'avis est réputé avoir été donné en cas de partage égal des voix.

L'on ne peut que se féliciter du sens de l'arrêt du Conseil d'Etat qui fait preuve en cette matière de pragmatisme.